Article 6

1. La restitution est payée lorsque la preuve est apportée que les produits :

— ont été exportés hors de la Communauté, et

— sont d'origine communautaire, sauf en cas d'application de l'article 7.

2. En cas d'application de l'article 4, la restitution est payée dans les conditions prévues au paragraphe 1 et à condition que la preuve soit apportée que le produit a atteint la destination pour laquelle la restitution a été fixée.

Toutefois, il peut être prévu des dérogations à cette règle, selon la procédure visée au paragraphe 3, sous réserve de conditions, à déterminer, de nature à offrir des garanties équivalentes.

3. Des dispositions complémentaires peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement n° 123/67/CEE.

Article 7

Aucune restitution n'est accordée lors de l'exportation de produits visés à l'article 1er paragraphe 1 du règlement n° 123/67/CEE, importés des pays tiers et réexportés vers les pays tiers, sauf si l'exportateur apporte la preuve :

— de l'identité entre le produit à exporter et le produit importé préalablement, et

— de la perception du prélèvement lors de l'importation de ce produit.

Dans ce cas, la restitution est égale, pour chaque produit, au prélèvement perçu lors de l'importation si celui-ci est inférieur à la restitution applicable le jour de l'exportation ; si le prélèvement perçu lors de l'importation est supérieur à la restitution applicable le jour de l'exportation, la restitution est égale à cette dernière.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1967.

Par le Conseil

Le président

Ch. HEGER

RÈGLEMENT N° 177/67/CEE DU CONSEIL

du 27 juin 1967

établissant, dans le secteur de la viande de porc, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc [1], et notamment son article 15 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

---

[1] JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

considérant que les restitutions à l'exportation des produits soumis à l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc doivent être fixées suivant certains critères permettant de couvrir la différence entre les prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial ; qu'à cet effet, il est nécessaire, en ce qui concerne ces produits, de tenir compte, d'une part, de la situation de l'approvisionnement et des prix dans la Communauté et, d'autre part, de la situation des prix sur le marché mondial ;

considérant qu'il est nécessaire de tenir compte, en outre, de la différence entre les prix, dans la Communauté d'une part et sur le marché mondial d'autre part, de la quantité de céréales fourragères nécessaire à la production d'un kilogramme de viande de porc ; que pour ces produits, autres que le porc abattu, il y a lieu de prendre en considération les coefficients visés à l'article 10 paragraphe 4 du règlement n° 121/67/CEE ;

considérant que l'observation de l'évolution des prix exige l'établissement de ces prix selon des principes généraux ; qu'à cette fin, il convient de prendre en considération, en ce qui concerne les prix sur le marché mondial, les prix sur les marchés des pays tiers et dans les pays de destination, ainsi que les prix constatés à la production dans les pays tiers et les prix franco frontière de la Communauté ; qu'en ce qui concerne les prix de la Communauté, il convient de se fonder, faute de marchés représentatifs pour les produits du secteur de la viande de porc, sur les prix pratiqués aux divers stades de la commercialisation et à l'exportation ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir une différenciation du montant des restitutions, selon la destination des produits, en raison, d'une part, de l'éloignement des marchés de la Communauté de ceux des pays de destination et, d'autre part, des conditions particulières d'importation dans certains pays de destination ;

considérant qu'afin d'assurer aux exportateurs de la Communauté une certaine stabilité du montant des restitutions et une certitude en ce qui concerne la liste des produits bénéficiant d'une restitution, il convient de prévoir que cette liste et les montants peuvent être valables pendant une période relativement longue ;

considérant qu'afin d'éviter des distorsions de concurrence entre les opérateurs de la Communauté, il est nécessaire que les conditions administratives auxquelles ils sont soumis soient les mêmes dans toute la Communauté ; que l'octroi d'une restitution pour les produits en cause, importés de pays tiers et réexportés vers des pays tiers, ne paraît pas justifié ; que le remboursement, dans certaines conditions, du prélèvement perçu lors de l'importation suffit pour permettre la remise sur le marché mondial de ces produits,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement établit les règles relatives à la fixation et à l'octroi des restitutions à l'exportation pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE.

Article 2

Les restitutions sont fixées en prenant en considération les éléments suivants :

a) la situation et les perspectives d'évolution :

— sur le marché de la Communauté, des prix des produits du secteur de la viande de porc et des disponibilités,

— sur le marché mondial, des prix des produits du secteur de la viande de porc ;

b) l'intérêt d'éviter des perturbations susceptibles d'entraîner un déséquilibre prolongé entre l'offre et la demande sur le marché de la Communauté ;

c) l'aspect économique des exportations envisagées.

Par ailleurs, pour le calcul de la restitution, il est tenu compte, pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE, de la différence entre les prix, dans la Communauté d'une part et sur le marché mondial d'autre part, de la quantité de céréales fourragères déterminée conformément aux dispositions de l'article 9 paragraphe 1 sous a) dudit règlement, compte tenu, en ce qui concerne les produits à l'exclusion du porc abattu, des coefficients visés à l'article 10 paragraphe 4 de ce même règlement.

Article 3

1. Le prix sur le marché de la Communauté est établi compte tenu :

a) des prix pratiqués aux divers stades de la commercialisation dans la Communauté ;

b) des prix pratiqués à l'exportation.

2. Le prix sur le marché mondial est établi compte tenu :

a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers ;

b) des prix les plus favorables à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination ;

c) des prix constatés à la production dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays ;

d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté.

Article 4

Lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marché le rendent nécessaire, la restitution pour la Communauté peut être, pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 1 du règlement nº 121/67/CEE, différenciée suivant la destination de ces produits.

Article 5

La liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois tous les trois mois.

Article 6

1. La restitution est payée lorsque la preuve est apportée que les produits :

— ont été exportés hors de la Communauté, et

— sont d'origine communautaire, sauf en cas d'application de l'article 7.

2. En cas d'application de l'article 4, la restitution est payée dans les conditions prévues au paragraphe 1 et à condition que la preuve soit apportée que le produit a atteint la destination pour laquelle la restitution a été fixée.

Toutefois, il peut être prévu des dérogations à cette règle, selon la procédure visée au paragraphe 3, sous réserve de conditions, à déterminer, de nature à offrir des garanties équivalentes.

3. Des dispositions complémentaires peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 24 du règlement nº 121/67/CEE.

Article 7

Aucune restitution n'est accordée lors de l'exportation de produits visés à l'article 1er paragraphe 1 du règlement nº 121/67/CEE importés des pays tiers et réexportés vers les pays tiers, sauf si l'exportateur apporte la preuve :

— de l'identité entre le produit à exporter et le produit importé préalablement, et

— de la perception du prélèvement lors de l'importation de ce produit.

Dans ce cas, la restitution est égale, pour chaque produit, au prélèvement perçu lors de l'importation si celui-ci est inférieur à la restitution applicable le jour de l'exportation ; si le prélèvement perçu lors de l'importation est supérieur à la restitution applicable le jour de l'exportation, la restitution est égale à cette dernière.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1967.

Par le Conseil

Le président

Ch. HEGER